20.2.2014 A7-0272/001-057

AMENDEMENTS 001-057

déposés par la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport

Evžen Tošenovský

A7-0272/2013

Réseaux transeuropéens de télécommunications

Proposition de règlement (COM(2013)0329 - C7-0149/2013 - 2011/0299(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens *de télécommunications* et abrogeant la décision n° 1336/97/CE

Amendement

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des orientations pour les réseaux *numériques* transeuropéens et abrogeant la décision n° 1336/97/CE

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services et réseaux *de télécommunications* sont des infrastructures de plus en plus basées sur l'internet, et l'interdépendance des réseaux à haut débit et des services numériques ne cesse de croître. L'internet devient la plateforme dominante pour les

Amendement

(1) Les services et réseaux *numériques* sont des infrastructures de plus en plus basées sur l'internet, et l'interdépendance des réseaux à haut débit et des services numériques ne cesse de croître. L'internet devient la plateforme dominante pour les communications, les services, *l'éducation*,

communications, les services et l'activité économique. Il est donc essentiel, pour la croissance économique et *pour* le marché unique, de disposer au niveau transeuropéen d'un accès *rapide* à l'internet et de services numériques d'intérêt général. la participation à la vie sociale et politique et l'activité économique. Il est donc essentiel, pour la croissance économique et sociale, la compétitivité, l'inclusion sociale et le marché unique, de disposer au niveau transeuropéen d'un accès étendu, à très haut débit et sûr à l'internet et de services numériques d'intérêt général.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le développement des réseaux à haut et à très haut débit et des services numériques renforcera la nécessité de disposer de normes techniques européennes. Afin que l'Union retrouve un rôle éminent dans l'industrie des télécommunications, des programmes de recherche et développement de l'Union et un suivi accru des procédures de standardisation sont nécessaires.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Des projets pilotes à grande échelle mis en place entre les États membres et cofinancés par le programme pour la compétitivité et l'innovation tels que PEPPOL, STORK, epSOS, eCODEX ou SPOCS ont permis de valider des services numériques transfrontaliers essentiels dans le marché intérieur, sur la base d'éléments constitutifs communs. Ils ont atteint le stade de maturité requis pour le déploiement ou l'atteindront très prochainement. Les projets d'intérêt commun existants ont déjà fait la démonstration de la valeur ajoutée évidente

Amendement

(5) Des projets pilotes à grande échelle mis en place entre les États membres et cofinancés par le programme pour la compétitivité et l'innovation tels que PEPPOL, STORK, epSOS, eCODEX ou SPOCS ont permis de valider des services numériques transfrontaliers essentiels dans le marché intérieur, sur la base d'éléments constitutifs communs. Ils ont atteint le stade de maturité requis pour le déploiement ou l'atteindront très prochainement. Les projets d'intérêt commun existants ont déjà fait la démonstration de la valeur ajoutée évidente

que représente l'action au niveau européen, comme par exemple dans les domaines du patrimoine culturel (Europeana), de la protection de l'enfant ("Internet plus sûr"), de la sécurité sociale (EESSI) tandis que d'autres projets, par exemple dans le domaine de la protection des consommateurs (RLL), ont été proposés.

que représente l'action au niveau européen, comme par exemple dans les domaines du patrimoine culturel (Europeana), de la protection de l'enfant ("Internet plus sûr", y compris le programme "Un internet mieux adapté aux enfants"), de la sécurité sociale (EESSI) tandis que d'autres projets, par exemple dans le domaine de la protection des consommateurs (RLL), ont été proposés.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Toute action visant à établir ou à renforcer des services numériques transfrontaliers dans le cadre de la stratégie numérique devrait inclure un ensemble de mesures et d'instruments ayant pour but de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant dans l'environnement en ligne.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Compte tenu de son rôle important et avéré pour la protection et la responsabilisation des enfants, le fonctionnement du programme "Internet plus sûr" (qui deviendra "Un internet mieux adapté aux enfants") – avec les nœuds de sensibilisation, les lignes d'assistance et les numéros d'appel d'urgence – devrait être garanti à partir de 2014.

Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) Le financement dont bénéficient le programme "Internet plus sûr", y compris les centres pour un internet plus sûr (dotés de nœuds de sensibilisation, de lignes d'assistance et de numéros d'urgence) dans les États membres ainsi que le programme "Un internet mieux adapté aux enfants" doit être maintenu.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) En ce qui concerne les infrastructures de services numériques, les éléments constitutifs sont prioritaires par rapport à d'autres infrastructures de services numériques, étant donné que les premiers sont une condition préalable à l'existence des secondes. Les infrastructures de services numériques devraient, notamment, apporter une valeur ajoutée européenne et répondre aux besoins avérés. Elles devraient avoir atteint un stade de maturité suffisant, tant sur le plan technique qu'opérationnel, pour que leur déploiement puisse être envisagé après, notamment, des phases pilotes dont la réussite est attestée. Elles devraient reposer sur un plan concret de viabilité destiné à garantir le fonctionnement à long terme de plateformes de services centrales au-delà du MIE. L'aide financière prévue par le présent règlement devrait donc, dans la mesure du possible, être progressivement supprimée et des fonds provenant d'autres sources que le MIE devraient être mobilisés.

Amendement

(7) En ce qui concerne les infrastructures de services numériques, les éléments constitutifs et les infrastructures de services numériques comportant des éléments qui peuvent être utilisés par d'autres prestataires de service sont prioritaires par rapport à d'autres infrastructures de services numériques, étant donné que les premiers offrent une base sur laquelle les secondes peuvent *s'appuyer*. Les infrastructures de services numériques devraient, notamment, apporter une valeur ajoutée européenne et répondre aux besoins avérés. Elles devraient avoir atteint un stade de maturité suffisant, tant sur le plan technique qu'opérationnel, pour que leur déploiement puisse être envisagé après, notamment, des phases pilotes dont la réussite est attestée. Elles devraient reposer sur un plan concret de viabilité destiné à garantir le fonctionnement à long terme de plateformes de services centrales au-delà du MIE. L'aide financière prévue par le présent règlement devrait donc, dans la mesure du possible, être

progressivement supprimée et des fonds provenant d'autres sources que le MIE devraient être mobilisés.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les infrastructures de services numériques qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations juridiques découlant du droit de l'Union et/ou qui développent ou fournissent des éléments constitutifs ayant une incidence potentiellement significative sur le développement de services publics paneuropéens devraient bénéficier d'un traitement prioritaire en ce qui concerne le financement, afin de favoriser la multiplicité des infrastructures de services numériques et de permettre, progressivement, la constitution d'un écosystème d'interopérabilité européen. Dans ce contexte, on entend par obligations juridiques des dispositions spécifiques qui exigent soit le développement, soit l'utilisation d'infrastructures de services numériques, ou qui exigent des résultats qui ne peuvent être obtenus qu'au moyen d'infrastructures de services numériques européennes.

Amendement

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Selon les objectifs figurant dans la stratégie numérique pour l'Europe, d'ici à 2020, tous les Européens devraient avoir accès à des vitesses de connexion supérieures à 30 Mbps et 50 % au moins des foyers européens devraient être

Amendement

(11) Selon les objectifs figurant dans la stratégie numérique pour l'Europe, d'ici à 2020, tous les Européens devraient avoir accès à des vitesses de connexion supérieures à 30 Mbps et 50 % au moins des foyers européens devraient être

abonnés à des services internet permettant une connexion à plus de 100 Mbps.

abonnés à des services internet permettant une connexion à plus de 100 Mbps. Toutefois, eu égard à l'évolution rapide de technologies, qui accélèrent de plus en plus les connexions internet, il convient aujourd'hui, pour tous les foyers situés sur le territoire de l'Union, de tendre à des connections internet de plus de 100 Mbps, avec 50 % des foyers ayant accès à 1 Gbps.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Un marché européen de près de 500 millions de personnes connectées au haut débit servirait de fer de lance pour le développement du marché intérieur en créant une masse critique d'utilisateurs unique au niveau mondial, en offrant à toutes les régions de nouvelles possibilités et en donnant à chaque utilisateur de la valeur ajoutée et à l'Union la capacité d'être une économie de la connaissance de premier plan au niveau mondial. Le déploiement rapide du haut débit est essentiel pour l'accroissement de la productivité européenne et pour l'émergence de petites entreprises nouvelles qui peuvent être leaders dans différents secteurs, comme les soins de santé, la production industrielle et les services.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) La concomitance d'opportunités nouvelles, aussi bien en matière d'infrastructures que de nouveaux

services innovants et interopérables, devrait enclencher un cercle vertueux en stimulant une demande croissante en très haut débit, à laquelle il serait judicieux de répondre.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 quater) Alors que le déploiement de connexions à haut débit ultrarapides par fibre optique dans l'Union est peu satisfaisant, d'autres économies progressent dans ce domaine et dominent le marché mondial en offrant des capacités nettement plus élevées et des vitesses d'au moins 1 Gbps. Si l'Union veut accueillir des innovations, des connaissances et des services, les investissements dans la fibre, à la fois dans les infrastructures FTTH et les infrastructures passives dans le réseau de raccordement ("backhaul") sont un élément essentiel.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 quinquies) Les objectifs 2020 devraient être revus de telle sorte que l'Union soit dotée du plus haut débit au monde, en veillant à ce que d'ici 2020, tous les citoyens de l'Union aient accès à 100 Mbps et à ce que 50 % des foyers de l'Union aient accès à des vitesses d'1 Gbps ou plus.

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le financement public du haut débit devrait uniquement être attribué à des infrastructures ouvertes à la concurrence. Seuls les réseaux ouverts à la concurrence par l'intermédiaire d'un accès à des tiers mandatés peuvent fournir des services compétitifs abordables et l'innovation nécessaire pour les consommateurs et les entreprises.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Il est de la plus haute importance pour l'achèvement du marché unique numérique de l'Union de veiller à ce que les consommateurs aient facilement accès aux contenus, services et applications de leur choix et puissent en diffuser par l'intermédiaire d'un abonnement unique à l'internet. Dans ce contexte, les conclusions de l'ORECE de mai 2012 montrent qu'au moins 20 % des utilisateurs de l'internet mobile en Europe font l'objet d'une limitation de leur capacité d'accès à des services de téléphonie par l'internet. Si la concurrence est censée discipliner les opérateurs, les progrès sont très lents et les réseaux de télécommunication financés publiquement, tels que décrits dans le présent règlement, ne devraient, par conséquent, pas avoir le droit de bloquer des services licites.

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Il y a lieu de collecter des informations et des données statistiques sur les travaux publics qui soient susceptibles d'être utilisées, en tout ou partie, pour la mise en place des réseaux de nouvelle génération et d'établir une base de données concernant le suivi desdits travaux publics et la création, au niveau de l'Union, d'un cadastre des réseaux de télécommunications, si possible complétées par des informations similaires sur les réseaux énergétiques et de transport.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La Commission devrait être assistée par un groupe d'experts composé de représentants *des* États membres qui seront consultés et apporteront des contributions à propos du suivi de la mise en œuvre des présentes orientations, de la planification, de l'évaluation et des problèmes liés à la mise en œuvre,

Amendement 19

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des orientations visant à permettre le déploiement en temps utile de projets d'intérêt commun dans le domaine des

Amendement

(22) La Commission devrait être assistée par un groupe d'experts composé de représentants *de tous les* États membres qui seront consultés et apporteront des contributions à propos du suivi de la mise en œuvre des présentes orientations, de la planification, de l'évaluation et des problèmes liés à la mise en œuvre,

Amendement

1. Le présent règlement établit des orientations visant à permettre le déploiement en temps utile de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens *de télécommunications* et à assurer leur interopérabilité.

réseaux *numériques* transeuropéens et à assurer leur interopérabilité.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "réseaux *de télécommunications*": réseaux à haut débit et infrastructures de services numériques;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) "réseaux à haut débit": réseaux d'accès filaires et sans fil, infrastructures auxiliaires et réseaux centraux permettant de fournir une connectivité à très grande vitesse, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs en matière de haut débit figurant dans la stratégie numérique pour l'Europe.

Amendement

a) "réseaux *numériques*": réseaux à haut débit et infrastructures de services numériques;

Amendement

f) "réseaux à haut débit": réseaux d'accès filaires et sans fil (y compris les réseaux de satellites), infrastructures auxiliaires et réseaux centraux permettant de fournir une connectivité à très grande vitesse, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs en matière de haut débit de 100 Mbps et 1 Gbps ou plus, si possible.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la croissance économique et le soutien à l'achèvement du marché unique du numérique pour renforcer la compétitivité de l'économie européenne et notamment des petites et moyennes entreprises (PME);

Amendement

a) la croissance économique et le soutien à l'achèvement *et au bon fonctionnement* du marché unique du numérique pour renforcer la compétitivité de l'économie européenne et notamment des petites et moyennes entreprises (PME);

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des améliorations de la vie quotidienne dont bénéficieront les particuliers, les entreprises et les administrations publiques, grâce à la promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux locaux, nationaux et régionaux de télécommunications ainsi que *de l'accès à ces réseaux*.

Amendement

b) des améliorations de la vie quotidienne dont bénéficieront les particuliers, les entreprises et les administrations publiques à tous les niveaux, grâce à la promotion des réseaux à haut débit, de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux locaux, nationaux et régionaux de télécommunications ainsi que d'un accès ouvert et non discriminatoire à ces réseaux et la participation de tous à la société de l'information, les régions moins peuplées et moins développées devant y être associées et dotées de connexions. Pour achever le marché unique numérique, il convient d'assurer une coopération et une coordination étroites des activités, dans le cadre du MIE, avec les actions nationales et régionales dans le domaine des réseaux à haut débit.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) garantissent un environnement en ligne sûr, participatif et favorable aux enfants et aux jeunes.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les projets d'intérêt commun peuvent englober la totalité de leur cycle, comprenant les études de faisabilité, la Amendement

2. Les projets d'intérêt commun peuvent englober la totalité de leur cycle, comprenant les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation, la coordination et l'évaluation.

mise en œuvre, l'exploitation *et le développement*, la coordination et l'évaluation.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les financements sont accordés en veillant à tenir compte des besoins spécifiques des bénéficiaires, en particulier en équilibrant la répartition entre subventions et instruments financiers innovants.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques doivent, pour être admissibles à un financement, remplir *toutes* les conditions suivantes:

Amendement

1. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques doivent, pour être admissibles à un financement, remplir les conditions suivantes:

Amendement 28

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les éléments constitutifs essentiels au développement, au déploiement et à l'exploitation d'autres infrastructures de services numériques énumérées à l'annexe et dont les probabilités d'utilisation à ces fins ont été démontrées bénéficient d'un traitement prioritaire de premier rang pour ce qui est du financement.

Amendement

2. Les éléments constitutifs et les services numériques qui ont atteint le stade de la maturité et contiennent des modèles techniques (tels qu'un modèle de données interopérables, une norme pour les droits d'accès ou un modèle de réseau reliant tous les États membres) et dont les probabilités d'utilisation pour le développement, le déploiement et

l'exploitation d'autres infrastructures de services numériques énumérées à l'annexe ont été démontrées bénéficient d'un traitement prioritaire de premier rang pour ce qui est du financement.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les infrastructures de services numériques nécessaires pour se conformer à des dispositions particulières de la législation de l'UE et fondées sur des éléments constitutifs existants bénéficient d'un traitement prioritaire de second rang.

Amendement

3. *D'autres* infrastructures de services numériques *énumérées en annexe* (section 1.2.) au présent règlement, bénéficient *également* d'un traitement prioritaire.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La plateforme de services centrale étant une condition préalable à l'établissement d'une infrastructure de services numériques, le soutien aux plateformes de services centrales et à leurs éléments constitutifs communs est prioritaire par rapport aux services génériques.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base des objectifs fixés à l'article 3 et en fonction du budget disponible, les programmes de travail peuvent établir d'autres critères d'éligibilité et de priorité

Amendement

4. Sur la base des objectifs fixés à l'article 3 et en fonction du budget disponible, les programmes de travail *définis dans le règlement (UE) n°.../...*

en matière d'infrastructures de services numériques. établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ("programmes de travail") peuvent établir d'autres critères d'éligibilité et de priorité en matière d'infrastructures de services numériques.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sur la base des objectifs fixés à l'article 3 et en fonction du budget disponible, les programmes de travail peuvent établir d'autres critères d'éligibilité et de priorité en matière d'infrastructures de services numériques.

Amendement

4. Sur la base des objectifs fixés à l'article 3 et à l'annexe au présent règlement et en fonction du budget disponible, les programmes de travail peuvent établir d'autres critères d'éligibilité et de priorité en matière d'infrastructures de services numériques.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de *la stratégie numérique pour l'Europe*;

Amendement

a) contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de *100 Mbps et 1 Gbps et plus, si possible.*

Amendement 34

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

e) utiliser la technologie qui est jugée la plus adéquate pour répondre aux besoins de la zone en question en tenant compte de facteurs géographiques, sociaux et économiques sur la base de critères objectifs et dans le droit fil de la neutralité Amendement

supprimé

technologique;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) déployer les technologies les plus modernes et/ou être fondées sur des modèles d'entreprise innovants et présenter un potentiel élevé de reproductibilité.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les projets financés par les contributions supplémentaires limitées fournies conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/2012 [règlement MIE] ne doivent pas nécessairement satisfaire aux critères énumérés au point f) du paragraphe précédent.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

L'Union peut établir des contacts, dialoguer, échanger des informations et coopérer avec les autorités ou avec tout autre organisme de pays tiers en vue de réaliser tout objectif poursuivi dans le cadre des présentes orientations. Cette coopération a notamment pour but de favoriser l'interopérabilité entre les réseaux de télécommunications de l'Union et les

Amendement

f) proposer le meilleur équilibre entre les technologies les plus modernes en termes de débits admissibles, de sécurité de la transmission et de résilience des réseaux et de rentabilité.

Amendement

supprimé

Amendement

L'Union peut établir des contacts, dialoguer, échanger des informations et coopérer avec les autorités ou avec tout autre organisme de pays tiers en vue de réaliser tout objectif poursuivi dans le cadre des présentes orientations. Cette coopération a notamment pour but de favoriser l'interopérabilité entre les réseaux *numériques* de l'Union et les réseaux

réseaux de *télécommunications de* pays tiers.

numériques de pays tiers.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres et la Commission échangent, sur la base des informations reçues en application de l'article 21 du règlement XXX établissant le MIE, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes orientations.

Amendement

1. Les États membres et la Commission échangent, sur la base des informations reçues en application de l'article 21 du règlement XXX établissant le MIE, des informations et les bonnes pratiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des présentes orientations. Une synthèse annuelle de ces informations est adressée au Parlement européen. Les États membres associent les autorités locales et régionales à cet exercice.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. La Commission consulte un groupe d'experts composé d'un représentant par État membre, qui est chargé de l'assister. Ce groupe aide notamment la Commission:
- a) à assurer le contrôle de la mise en œuvre des présentes orientations;
- b) à *élaborer* des plans nationaux ou stratégies nationales, le cas échéant;
- c) à prendre des mesures destinées à évaluer la mise en œuvre des programmes de travail sur les plans financier et technique;
- d) à faire face aux problèmes qui existent ou qui apparaissent en ce qui concerne la mise en œuvre des projets.

Amendement

- 2. La Commission consulte un groupe d'experts composé d'un représentant par État membre qui est chargé de l'assister. Ce groupe aide notamment la Commission:
- a) à assurer le contrôle de la mise en œuvre des présentes orientations;
- b) à *coordonner* des plans nationaux ou stratégies nationales, le cas échéant;
- c) à prendre des mesures destinées à évaluer la mise en œuvre des programmes de travail sur les plans financier et technique;
- d) à faire face aux problèmes qui existent ou qui apparaissent en ce qui concerne la mise en œuvre des projets;

Le groupe d'experts peut également examiner toute autre question relative au développement des réseaux transeuropéens de télécommunications. Le groupe d'experts peut également examiner toute autre question relative au développement des réseaux *numériques* transeuropéens.

En particulier, le groupe d'experts assiste la Commission lors des préparatifs pour l'élaboration du programme de travail annuel et pluriannuel et pour sa révision, telles qu'elles sont prévues respectivement à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° XXX/XXX établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

À cet effet, le groupe d'experts s'engage dans une coopération structurée avec les parties prenantes à la planification, au développement et à la gestion des réseaux et services numériques, tels que les autorités locales et régionales, les autorités de régulation nationales et l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), les fournisseurs d'accès à l'internet, les gestionnaires de réseaux publics et les équipementiers.

La Commission et la BEI tiennent le plus grand compte des observations formulées par le groupe d'experts et justifient publiquement les cas dans lesquels ces observations ne sont pas suivies. La Commission informe le groupe d'experts, à chacune de ses réunions, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Ce rapport fournit une évaluation des points suivants:

a) l'avancement dans l'élaboration, la construction et la mise en service des projets d'intérêt commun et, le cas

échéant, les retards dans la mise en œuvre et toute autre difficulté rencontrée;

b) les fonds engagés et versés par l'Union pour des projets d'intérêt commun conformément aux dispositions du règlement (UE) n° XXX/2012 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, par rapport à la valeur totale des projets d'intérêt commun financés.

Amendement 41

Proposition de règlement Annexe – section 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les interventions dans le domaine des infrastructures de services numériques se fondent généralement sur une architecture à deux niveaux: les plateformes de services centrales et les services génériques. La plateforme de services centrale étant une condition préalable à l'établissement d'une infrastructure de service numérique, le soutien aux plateformes de services centrales et à leurs éléments constitutifs communs est prioritaire par rapport aux services génériques.

Amendement 42

Proposition de règlement Annexe – section 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les plateformes de services centrales *et leurs éléments constitutifs communs* répondent aux besoins en matière d'interopérabilité et de sécurité des projets d'intérêt commun. Elles visent à permettre l'interaction numérique entre les pouvoirs publics et les citoyens, les pouvoirs publics et les entreprises et organisations, ou entre

Amendement

Les interventions dans le domaine des infrastructures de services numériques se fondent généralement sur une architecture à deux niveaux: les plateformes de services centrales et les services génériques.

Amendement

Les plateformes de services centrales répondent aux besoins en matière d'interopérabilité et de sécurité des projets d'intérêt commun. Elles visent à permettre l'interaction numérique entre les pouvoirs publics et les citoyens, les pouvoirs publics et les entreprises et organisations, ou entre les pouvoirs publics de différents États les pouvoirs publics de différents États membres par l'intermédiaire de plateformes d'interaction normalisées, transfrontalières et conviviales. Les infrastructures de services numériques qui sont des éléments constitutifs sont prioritaires par rapport aux autres infrastructures de services numériques, dans la mesure où les premières constituent une condition préalable à l'existence des secondes. Les services génériques servent à établir la connexion avec les plateformes de services centrales et permettent aux services à valeur ajoutée nationaux d'utiliser les plateformes de services centrales. Ils fournissent des passerelles entre les services nationaux et les plateformes de services centrales et permettent aux pouvoirs publics et organisations, entreprises et/ou particuliers au niveau national d'avoir accès à la plateforme de services centrale pour effectuer leurs transactions transfrontalières. La qualité des services et le soutien aux parties concernées par les opérations transfrontalières doivent être garantis. Ils appuient les plateformes de services centrales et favorisent leur adoption.

membres par l'intermédiaire de plateformes d'interaction normalisées, transfrontalières et conviviales. Les infrastructures de services numériques qui font partie intégrante d'autres infrastructures numériques ou qui peuvent servir de modèle pour de nouvelles plateformes sont prioritaires par rapport aux autres structures de services numériques. Les services génériques servent à établir la connexion avec les plateformes de services centrales et permettent aux services à valeur ajoutée nationaux d'utiliser les plateformes de services centrales. Ils fournissent des passerelles entre les services nationaux et les plateformes de services centrales et permettent aux pouvoirs publics et organisations, entreprises et/ou particuliers au niveau national d'avoir accès à la plateforme de services centrale pour effectuer leurs transactions transfrontalières. La qualité des services et le soutien aux parties concernées par les opérations transfrontalières doivent être garantis. Ils appuient les plateformes de services centrales et favorisent leur adoption.

Amendement 43

Proposition de règlement Annexe – section 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) mesures indispensables à la sécurité en ligne: services destinés à garantir la sécurité en ligne pour les enfants et les jeunes par le renforcement et la généralisation de stratégies qui, tout en maintenant le caractère ouvert de l'internet, font appel à des solutions techniques proportionnées, accompagnées d'actions qui responsabilisent les individus, notamment par l'éducation.

Proposition de règlement Annexe – section 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Autres infrastructures de services numériques considérées a priori comme admissibles conformément à l'article 6, *paragraphe* 1:

Amendement

2. Autres infrastructures de services numériques considérées a priori comme admissibles conformément à l'article 6, *paragraphes* 1 *et 3*:

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe – section 1 – point 2 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) accès aux ressources numérisées du patrimoine européen: plateforme de services centrale fondée sur l'actuel portail Europeana. La plateforme *fournira un* point d'accès *unique* au contenu du patrimoine culturel européen au niveau de l'élément, un ensemble de spécifications d'interface pour l'interaction avec l'infrastructure (recherche de données, téléchargement de données), une assistance à l'adaptation des métadonnées et à l'ajout de nouveau contenu ainsi que des informations sur les conditions de réutilisation du contenu accessible par l'intermédiaire de l'infrastructure;

Amendement

f) accès aux ressources numérisées du patrimoine européen: plateforme de services centrale fondée sur l'actuel portail Europeana. La plateforme *fournit le* point d'accès *central* au contenu du patrimoine culturel européen au niveau de l'élément, un ensemble de spécifications d'interface pour l'interaction avec l'infrastructure (recherche de données, téléchargement de données), une assistance à l'adaptation des métadonnées et à l'ajout de nouveau contenu ainsi que des informations sur les conditions de réutilisation du contenu accessible par l'intermédiaire de l'infrastructure;

Amendement 46

Proposition de directive Annexe – section 1 – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

g) infrastructures de services pour un internet plus sûr: cette plateforme permettra l'acquisition, la gestion et la maintenance de capacités informatiques, bases de données et logiciels partagés pour les centres pour un internet plus sûr dans

Amendement

g) infrastructures de services pour un internet plus sûr: cette plateforme permettra l'acquisition, la gestion et la maintenance de capacités informatiques, bases de données et logiciels partagés *ainsi que l'échange de bonnes pratiques* pour

les États membres. Elle établira également des services administratifs chargés de la gestion des signalements de contenus en rapport avec les abus sexuels et de la liaison avec les autorités de police et notamment des organisations internationales telles qu'Interpol et, le cas échéant, du retrait de ce contenu par les sites web concernés. Ces activités s'effectueront avec le soutien de bases de données communes;

les centres pour un internet plus sûr dans les États membres. Les centres pour un internet plus sûr des États membres, qui apportent une valeur ajoutée à l'Union, sont l'élément essentiel des infrastructures de services pour un internet plus sûr, parmi lesquelles les lignes d'assistance nationales, les numéros d'appel d'urgence, les nœuds de sensibilisation et les autres activités de sensibilisation revêtent une importance particulière. Elle établira également des services administratifs chargés de la gestion des signalements de contenus en rapport avec les abus sexuels et de la liaison avec les autorités de police et notamment des organisations internationales telles qu'Interpol et, le cas échéant, du retrait de ce contenu par les sites web concernés. Ces activités s'effectueront avec le soutien de bases de données communes et de systèmes logiciels communs.

Amendement 47

Proposition de règlement Annexe – section 1 – point 2 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) déploiement d'infrastructures dans les transports publics permettant l'utilisation de services mobiles de proximité sûrs et interopérables: le déploiement d'infrastructures de transports publics permettant l'utilisation de services mobiles de proximité sûrs et interopérables offrira aux citoyens, aux entreprises et aux organisations l'accès à une gamme de services innovants dans leurs déplacements à travers l'Union.

Proposition de règlement Annexe – section 1 – point 2 – sous-point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) plateforme européenne pour l'accès aux ressources éducatives: l'objectif de la plateforme est d'exploiter les possibilités offertes par les TIC dans le domaine de l'enseignement en permettant un accès au matériel pédagogique partagé à l'échelle de l'Union. L'accès au matériel pédagogique à un coût raisonnable et l'amélioration de sa qualité par une évaluation par les pairs renforceront la cohésion dans l'Union en permettant des contacts, une coopération et des débats entre étudiants et au sein du monde universitaire. La plateforme servira de base à la coopération entre établissements d'enseignement et facilitera la mise en œuvre d'autres programmes de l'Union, tels qu'"Erasmus pour tous". Elle améliorera l'accès à l'enseignement et donnera plus de poids à l'Union dans le monde universitaire au niveau international.

Amendement 49

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il convient d'exploiter, si possible, les synergies potentielles entre le déploiement de réseaux à haut débit et d'autres réseaux de services publics (dans le domaine de l'énergie, des transports, de l'eau, des eaux usées, etc.), notamment ceux qui sont liés à la distribution intelligente d'électricité.

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la contribution à la réduction de la fracture numérique.

Amendement 51

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les projets qui bénéficient d'un concours financier au titre du présent règlement doivent contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe.

Tous les projets qui bénéficient d'un concours financier au titre du présent règlement doivent apporter une contribution significative pour parvenir à 100 Mbps et à 1 Gbps et plus, si possible.

Amendement 52

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les projets qui bénéficient d'un concours financier au titre *du présent règlement* doivent contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe.

Tous les projets qui bénéficient d'un concours financier au titre *de la présente section* doivent contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe.

Amendement 53

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 2 – sous-point a a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sont fondées sur les technologies les plus avancées, avec ou sans fil, permettant de fournir des services à haut débit ultrarapides, de manière à satisfaire la a) sont fondées sur les technologies les plus avancées, avec ou sans fil, permettant de fournir des services à haut débit ultrarapides *d'une vitesse d'au moins* demande d'applications très exigeantes en matière de largeur de bande, ou

100 Mbps, de manière à satisfaire la demande d'applications très exigeantes en matière de largeur de bande, ou

Amendement 54

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 2 – sous-point a c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) respectent le droit applicable, en particulier le droit de la concurrence et l'obligation de garantir un accès. Seuls les réseaux ouverts à la concurrence devraient pouvoir bénéficier d'un financement public conformément au présent règlement.

Amendement 55

Proposition de règlement Annexe – section 2 – point 2 – sous-point a c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) contribuent au caractère ouvert de l'internet en garantissant l'interdiction du blocage de services légaux sur les réseaux de télécommunication financés au titre du présent règlement, tout en permettant une gestion raisonnable du trafic lorsque le réseau est encombré aux heures de pointe, et en respectant les exigences minimales en matière de qualité de service prévues à l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel").

Amendement 56

Proposition de règlement

Annexe – section 2 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b) Les actions financées par les contributions supplémentaires limitées fournies conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/2012 [règlement MIE] favorisent l'arrivée sur le marché de nouvelles ressources significatives en termes de disponibilité des services à haut débit, de vitesse et de capacité. Les projets prévoyant des vitesses de transmission de données inférieures à 30 Mbps devraient faire en sorte que ces vitesses deviennent progressivement supérieures à 30 Mbps.

Amendement

b) Les actions financées par les contributions supplémentaires limitées fournies conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/2012 [règlement MIE] favorisent l'arrivée sur le marché de nouvelles ressources significatives en termes de disponibilité des services à haut débit, de vitesse et de capacité. Les projets prévoyant des vitesses de transmission de données inférieures à *100* Mbps devraient faire en sorte que ces vitesses deviennent progressivement supérieures à *100* Mbps.

Amendement 57

Proposition de règlement Annexe – section 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le déploiement de réseaux transeuropéens de télécommunications, qui contribuera à faire disparaître les goulets d'étranglement qui persistent sur le marché unique du numérique, sera accompagné d'études et de mesures de soutien. Ces actions peuvent être les suivantes:

Amendement

Le déploiement de réseaux *numériques* transeuropéens, qui contribuera à faire disparaître les goulets d'étranglement qui persistent sur le marché unique du numérique, sera accompagné *d'actions* de soutien *aux programmes*. Ces actions peuvent être les suivantes: